



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**

Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ n°PREF BCPEP2016202-0002 du 20 juillet 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Trélans

Captage du Faou

Le préfet,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-187-0001 du 5 juillet 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du captage du Faou;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Trélans, en date du 24 septembre 2014, par laquelle son conseil municipal sollicite, la régularisation du captage du « Faou » pour l'alimentation en eau potable, l'instauration des périmètres de protection, la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou » ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage du « Faou », ainsi que les propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport de M. REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois d'août 1999 et de son avis complémentaire apporté le 18 mai 2006 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015285-0001 du 12 octobre 2015 concernant la commune de Trélans et relatif à la mise en conformité du captage du « Faou » pour l'alimentation en eau potable, à l'instauration des périmètres de protection, à la demande de déclaration d'autorisation d'exploitation du captage du « Faou » :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

<h2>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Trélans personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Faou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Faou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Faou est situé au lieu dit de Faou Pichou, sur la parcelle numéro 427 section C de la commune Trélans.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=659,453 km ; Y=1 947,535 km ; Z=1.170 m/NGF.

Sa profondeur est voisine de 3 mètres.

Il est composé d'une chambre bétonnée rectangulaire enterrée. Son accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération Il comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prose et un pied sec. Chacun de ces bacs dispose d'un système de trop-plein et vidange dont l'exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. Plusieurs départs crépinés sont présents dans le bac de prise : deux départs pour chacun des réservoirs de Trélans et de Montfalgoux, un départ en

attente pour le nouveau réservoir de Montfalgoux et deux départs pour des auges qui seront à supprimer.

L'eau est issue de quatre drains d'une longueur comprise entre 3 et 6 mètres à une profondeur voisine de 2,5 mètres.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage du Faou sont :

- débit moyen journalier : 90 m³/jour
- débit annuel : 15.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la suppression des deux départs utilisés pour des abreuvoirs;
- ✓ après la création de la nouvelle adduction de Montfalgoux, la réutilisation du départ actuel pour ce village à des fins de valorisations agricoles. Pour cela, les abreuvoirs concernés seront munis de robinet à flotteur et la prise d'eau à l'intérieur du captage devra se situer au niveau du trop-plein de cet ouvrage afin de privilégier l'alimentation pour la population. De plus, un compteur spécifique devra équiper cette canalisation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et devra acquérir à l'amiable les autres terrains concernés.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°24 section C de la commune de Trélans.

La commune est autorisée à acquérir à l'amiable dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 206.017 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Trélans.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets non dangereux et dangereux.
- ✓ La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage.
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel.
- ✓ Les aires de stationnement de véhicules.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En dehors de la zone renforcée de ce périmètre de protection, les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts,

lactosérum, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ La création ou la modification du tracé de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communications et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Une zone renforcée a été instaurée à l'intérieur de ce périmètre. Cette zone correspond aux surfaces intégrées dans un cercle de rayon de 50 mètres centrés sur l'ouvrage de captage

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de la zone renforcée du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes les activités précédemment mentionnées dans les interdictions du périmètre de protection rapprochée ainsi que les suivantes :

- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La création ou la modification du tracé de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communications et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection s'étend sur sept parcelles situées sur les communes de Trélans. Elles appartiennent à la section de Trélans, à la commune de Trélans et à des particuliers.

Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

.../...

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Trélans dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Trélans,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Trélans et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac, secrétaire général par suppléance
signé
Franck VINESSE

